

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1845.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi ouvrant un crédit de 1,345,434 fr. 40 c., destiné à faire face à des dépenses restant à liquider sur les exercices antérieurs à 1844.

(Voir les Nos 64 et 270 de la Chambre des Représentants et le N^o 162 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission à laquelle le Sénat a renvoyé l'examen du projet de loi ouvrant des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1,345,434 fr. 40 c. destinés à faire face à des dépenses restant à liquider sur les exercices antérieurs à 1844, doit faire remarquer que la majeure partie de ces dépenses sont faites depuis longtemps et l'ont été dans les limites des budgets auxquels elles appartiennent ; mais comme ces exercices étaient clos lors de la liquidation des dépenses qui en font l'objet, il faut qu'on parvienne à leur régularisation.

Il en est d'autres qui ne sont que des dépenses en quelque sorte fictives.

D'autres encore sont le remboursement de sommes entrées momentanément au Trésor, mais qui dans l'ordre de la comptabilité ne doivent pas en sortirsans l'autorisation de la Législature.

On doit enfin remarquer que la plus forte partie de cette somme ne porte aucune atteinte aux prévisions légales du budget des Voies et Moyens.

La Commission croit superflu d'entrer dans les explications qui ont justifié ce projet de loi devant la Chambre des Représentants, explications consignées dans le rapport du 8 mars dernier de M. le Représentant Zoude, au nom de la Section Centrale, et qui a été transmis à chacun des membres du Sénat.

Cependant elle croit, de son côté, qu'il y a opportunité d'appeler l'attention de M. le Ministre des Finances sur quelques paragraphes de ce rapport.

Ainsi, votre Commission pense comme la Section Centrale, qu'il faudrait mettre un terme aux poursuites mal fondées que l'Administration de l'Enregistrement paraît se permettre encore ; il est évident que lorsque le fisc a déjà été condamné en dernier ressort et que la jurisprudence sur une question est fixée par des arrêts de la cour suprême, l'Administration ne devrait pas tenter des poursuites pour des affaires identiques ; votre Commission aime toutefois à espérer que dans les observations consignées dans le rapport précité aucune ne peut plus faire allusion à des affaires de ce genre.

(2)

Les observations relatives à l'application des lois sur la contribution personnelle et les patentes méritent aussi de fixer la sollicitude de M. le Ministre des Finances ; le fait *que dans une seule commune de la Flandre Orientale, il y a depuis plusieurs années un nombre de huit à neuf cents cotes irrécouvrables (en 1843 ce nombre était de 888)*, semble indiquer qu'il y a lieu de mettre un terme à un pareil état de choses, car le Trésor a dû payer les frais d'avertissement délivrés à chacun de ces contribuables, ceux de contrainte, de rédaction, de procès-verbaux de carence, ce qui doit avoir entraîné des frais inutiles ; sans se dissimuler les difficultés que présente la rectification de cette situation, votre Commission se borne à appeler, comme la Section Centrale, la sollicitude de M. le Ministre des Finances sur cet objet.

D'ailleurs elle partage l'opinion de la Chambre des Représentants qui a adopté le projet qui vous est soumis à l'unanimité.

Les trois allocations formeront respectivement le chap. 8 et le chap. 9 du budget des Finances pour 1843 et le chap. 4 du budget des Remboursements et Non-Valeurs pour le même exercice.

En conséquence, votre Commission propose aussi à l'unanimité d'y donner votre assentiment.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

D. SIRAUT.

BONNÉ-MAES.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.